

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE CIMENTS

77 avenue des Pyrénées
31220 Martres-Tolosane

Références : 2025/0513
Code AIOT : 0006802598

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement LAFARGE CIMENTS implanté 77 avenue des Pyrénées 31220 Martres-Tolosane. L'inspection a été annoncée le 01/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2025 « plan de modernisation des installations industrielles » dit PMII.

L'âge de l'outil industriel français est un des facteurs du vieillissement des équipements industriels, comme l'illustre l'accidentologie de ce secteur. Le suivi et la maîtrise des conséquences du vieillissement des équipements industriels sont donc des facteurs essentiels de la maîtrise des risques technologiques.

Les arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, du 3 octobre

2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, intègrent un ensemble de dispositions réglementaires visant à suivre les équipements pouvant conduire à des risques pour la vie humaine et pour l'environnement.

En vigueur depuis maintenant plus d'une dizaine d'années, ces dispositions réglementaires font partie du « paysage réglementaire » global et n'ont plus fait l'objet, depuis 2017, d'action nationale dédiée.

Ainsi, cette action a notamment pour objectif de vérifier la bonne appropriation dans le temps du cadre réglementaire et la mise en œuvre pérenne des différentes exigences de suivi des équipements. Cette action vise en particulier la pertinence du recensement réalisé par les exploitants et la bonne mise en œuvre des programmes de surveillance, notamment par le respect des échéances.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CIMENTS
- 77 avenue des Pyrénées 31220 Martres-Tolosane
- Code AIOT : 0006802598
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La cimenterie exploitée par la société LAFARGE CIMENTS à Martres-Tolosane depuis 1956 est l'une des 3 cimenteries de la région Occitanie. Elle produit environ 950 000 tonnes de ciment par an et emploie 116 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Dossier des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	5) Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	6) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	7) Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	8) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le déploiement de la réglementation PMII sur le site Lafarge à Martres-Tolosane n'est actuellement pas à la hauteur des attendus. L'exploitant en a pris conscience et s'engage dans une démarche volontariste pour améliorer le suivi de cette réglementation.

En ce qui concerne le réservoir de COHU, seul réservoir identifié de façon certaine à ce jour comme soumis au PM2I sur le site, les contrôles réalisés jusqu'alors, ne permettent pas de vérifier le respect des critères d'acceptabilité fixés dans le plan d'inspection. Fort de ce constat, l'exploitant a réagi et prévoit d'arrêter et vidanger le réservoir pour des contrôles complémentaires à très court terme.

Pour le reste, il apparaît que le recensement des équipements susceptibles d'être concernés sur le site, doit dans un premier temps être consolidé. Par la suite, pour les équipements concernés, l'exploitant devra produire les états initiaux, les plans d'inspection et lancer, sans tarder, le programme d'inspection de ces équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application

Prescription contrôlée :

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.

Constats :

Le site LAFARGE à Martres-Tolosane est une installation classée soumise à autorisation. Il est donc soumis à l'arrêté ministériel du 4/10/2010 et notamment à la section 1 « Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements » appelée ci-après réglementation PMII.

Il apparaît que cette réglementation est peu connue du personnel présent aujourd'hui sur le site. Des éléments, exposés dans les fiches suivantes, il semble qu'un certain suivi ait été réalisé sur cette thématique par le passé. Il est toutefois largement perfectible pour atteindre les objectifs fixés par cette réglementation.

L'exploitant a conscience de l'enjeu à mettre en place un suivi sur le sujet du PMII. Le jour de l'inspection, l'exploitant était accompagné d'un consultant extérieur qui a pour mission de l'appuyer dans cette démarche. Des premiers éléments ont pu être présentés à l'inspection montrant une volonté d'avancer sur ce sujet.

L'exploitant a également indiqué qu'une démarche « groupe » est en cours de mise en place pour organiser et échanger entre sites concernés sur ce sujet.

Dans les fiches suivantes, l'inspection des installations classées va s'attacher à vérifier le bon recensement des équipements soumis et examiner, par sondage, la mise en œuvre du plan d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au-delà de l'accompagnement par un consultant extérieur sur le site de Martres-Tolosane, l'inspection des installations classées estime qu'il est nécessaire que la thématique PMII soit portée au niveau groupe afin de garantir un cadre [aide au recensement, définition des types de

surveillance réalisées (qui, comment, avec quels outils) et de la périodicité associée] et la pérennité du dispositif de surveillance des équipements soumis au PMII dans le temps pour l'ensemble des sites Lafarge concernés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant avait transmis à l'inspection un premier recensement réalisé sur le site. Ce recensement (tableur excel) comprenait un onglet « réservoir soumis » et un onglet « réservoir non soumis » précisant le motif d'exclusion.

En séance, l'exploitant a présenté le résultat du recensement réalisé avec l'appui du consultant extérieur. A priori, les réservoirs suivants seraient concernés par le PMII :

- le réservoir de COHU de 648 m³ ; produit qui possède la phrase de risque H411
- le réservoir de G2000 de 250 m³ ; produit assimilé, par défaut (à cause d'une composition variable de ce mélange), à un produit de phrase de risque H411. Ce réservoir est inutilisé depuis 2019.

Le stockage de COHU est classé sous la rubrique 4734, à enregistrement, dans l'arrêté préfectoral du site (APC du 2 février 2017). Il est donc également soumis au PMII au titre de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 qui prévoit lui aussi un plan d'inspection pour les réservoirs de capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes (article 25.III.A).

Les autres produits stockés en réservoirs sur le site ont été examinés par l'exploitant mais ne rentreraient pas dans les critères de l'article 4-1. Ce point doit être justifié notamment au regard des écarts identifiés entre le recensement initial transmis avant l'inspection et celui présenté en séance (cf. annexe confidentielle).

Dans les fiches suivantes, l'inspection s'est attachée à examiner uniquement le cas du réservoir de COHU, seul réservoir, en fonctionnement, pour lequel il n'y a pas d'ambiguïté sur sa soumission à la réglementation PMII.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le recensement consolidé des réservoirs soumis au PMII sur le site.

Dans ce document, l'exploitant doit présenter la démarche adoptée et justifier le choix des réservoirs retenus ou non au regard des critères exposés dans l'article 4-1 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 et dans l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 (rubrique 4311 et 4734 à enregistrement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dossier des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 04/10

Prescription contrôlée :

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de dossier initial complet sur le réservoir de COHU. Seuls quelques plans ont été présentés.

L'exploitant a présenté en séance un plan d'inspection daté de 2018 pour le bac de COHU. Ce plan prévoit une visite de routine annuelle, une visite externe détaillée quinquennale et une visite hors exploitation détaillée tous les 10 ans pour ce bac. Ce plan expose également quels sont les attendus et les points principaux de contrôle à réaliser lors des différentes visites. Il propose, en annexe, des documents types à utiliser pour les différentes visites à réaliser.

L'exploitant a également indiqué en séance qu'un projet de rénovation de la zone de stockage est à l'étude pour une réalisation et une mise en service d'ici fin 2026. Dans le cadre de ce projet, l'exploitant prévoit d'installer un nouveau réservoir de stockage pour le COHU et de procéder à une réfection de la cuvette de rétention associée.

Enfin, suite aux constats réalisés dans la fiche suivante (fiche n°4), l'exploitant s'est engagé à vidanger le bac de COHU afin de réaliser les contrôles nécessaires à la poursuite de son utilisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un dossier initial du bac de COHU doit être constitué conformément aux attendus exposés à l'article 4-2 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010.

Cette demande devient bien sûr sans objet si l'exploitant décide de ne pas remettre le bac de COHU en service à l'issue de la visite externe détaillée programmée en 2026 (cf. détails dans la fiche n°4).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspections 04/10

Prescription contrôlée :

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
- pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).

Constats :

En séance, l'exploitant a présenté le programme d'inspection qui a été réalisé sur le réservoir de COHU pour répondre au plan d'inspection établi en 2018 :

- **visites de routine : l'exploitant n'a pas pu présenter de documents permettant d'établir la réalisation de ces visites annuelles.** L'exploitant indique toutefois que des visites sont réalisées tous les 2 semaines par le service combustible qui examine l'état des rétentions et des bacs du site.

- visites externes détaillées : les rapports faisant suite à deux « visites » réalisées en 2023 ont été présentés :

- Un premier rapport faisant suite à une prestation réalisée en juin 2023. La société extérieure mandatée a réalisé des mesures d'épaisseur du bac, depuis l'extérieur, à l'aide d'une perche instrumentée. Ce rapport ne se prononce pas sur la conformité du bac. Il signale : des pertes d'épaisseur externes localisées due à une corrosion externe, une dégradation particulière du pied du bac (constat visuel) et l'impossibilité de réaliser un contrôle d'épaisseur au niveau du toit.
- Un deuxième rapport faisant suite à une prestation réalisée à l'automne 2023. La société extérieure mandatée a réalisé des mesures d'épaisseur sur le toit du bac. Ce rapport ne se prononce pas sur la conformité du bac.

L'inspection des installations classées considère que ces rapports ne répondent pas aux exigences fixées dans le plan d'inspection pour la réalisation des visites externes détaillées.

- visites hors exploitation détaillées : cette visite a été réalisée en 2019 par un organisme extérieur. Le rapport a été transmis et examiné en séance. Il indique :

- un état visuel satisfaisant pour l'assise et les tôles (corrosion, déformation)
- un état satisfaisant des ancrages et appuis
- un contrôle géométrique satisfaisant
- des mesures d'épaisseur correctes pour les viroles
- l'impossibilité de réaliser les mesures d'épaisseur pour le fond (présence d'une croûte empêchant d'examiner le fond du réservoir) et pour le toit (interdiction du client)

Le rapport conclue que le stockage ne répond pas au plan d'inspection.

Les documents transmis ne permettent pas de s'assurer que le réservoir de COHU répond aux exigences du plan d'inspection établi. Les rapports rédigés à l'issue des visites ne sont de plus pas conclusifs sur la conformité du bac. Il est de plus impossible de connaître l'état du fond du réservoir. **L'inspection des installations classées n'a donc aucune garantie que ce réservoir puisse continuer à être exploité en l'état. Cette conclusion a été formulée, en direct, le jour de l'inspection.**

Suite à ce constat et à la demande de l'inspection, **l'exploitant a présenté les démarches conservatoires retenues pour remédier à la situation.** Au jour de la clôture du rapport d'inspection, voici l'état d'avancement du plan d'actions défini par l'exploitant :

- aucune entrée de matière autorisée à compter du jour de l'inspection
- hauteur maximale de stockage dans le bac de COHU abaissée en dessous de 2m (au lieu de 9.5 m auparavant)
- réservoir de COHU vidangé petit à petit selon les besoins jusqu'en semaine 47
- mise en place d'un stockage temporaire pour le COHU sur le site : mise en service semaine 47
- nouvelle visite hors exploitation détaillée du réservoir COHU programmée en 2026

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a pris la mesure des incertitudes pesant sur la conformité du bac de COHU et a mis en place les mesures adaptées à la situation. **L'exploitant devra tenir informée l'inspection des**

installations classées de la vidange totale du bac de COHU et de la mise en place du stockage temporaire de substitution.

A l'issue de la visite hors exploitation détaillée prévue en 2026, l'exploitant tiendra informée l'inspection des installations classées des suites données.

D'autre part l'exploitant doit, à l'issue de la visite hors exploitation détaillée et dans l'hypothèse où le réservoir de COHU serait remis en service, mettre en œuvre le plan d'inspection en définissant un programme d'inspection pour ce bac et en le respectant.

Il en est de même pour tous les réservoirs qui seraient retenus dans le périmètre PM2I selon le recensement demandé dans la fiche n°2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : 5) Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries et capacités - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

Au cours de l'audit réalisé par le consultant extérieur, les différents items de cet article ont été examinés :

1. Capacités ou tuyauteries à l'origine d'un accident de gravité importante : L'étude de dangers ne présenterait aucun accident de gravité importante qui aurait comme origine une capacité ou une tuyauterie du site. Une étude de dangers actualisée devrait être remise fin 2025 qui permettra de consolider cette affirmation ;

2. Capacités > 10 m³ avec produits H400 ou H410 dans les ateliers : l'exploitant ne recense aucune capacité concernée sur le site ;

3. Capacités > 100 m³ [...] : l'exploitant ne recense aucune capacité concernée sur le site ;

4. Tuyauteries en DN > 80 véhiculant produits H400 ou H410 : Une partie des canalisations associées au réservoir de G2000 (actuellement hors service) pourraient être concernées ; celles associées au COHU ne le sont pas (diamètre inférieur).

5. Tuyauteries en DN > 100 [...] : l'exploitant n'en recense aucune sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec les demandes formulées dans la fiche n°2 pour les réservoirs, l'exploitant doit transmettre le recensement consolidé des capacités et tuyauteries soumises au PMII sur le site. Dans ce document, l'exploitant doit présenter la démarche adoptée et justifier le choix des capacités et tuyauteries retenues ou non au regard des critères exposés dans l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Nº 6 : 6) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries et capacités – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

Constats :

Compte tenu de la méconnaissance des capacités ou tuyauteries qui pourraient être retenues dans le champ d'application du PMII, aucun contrôle n'a été réalisé sur cette prescription lors de cette inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas où le recensement demandé dans la fiche n°5 viendrait à identifier des tuyauteries ou capacités soumises au PMII sur le site, l'exploitant devra réaliser un dossier initial et un plan d'inspection pour ces équipements. Il mettra en œuvre, dans le même délai, le programme d'inspection associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : 7) Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

Au cours de l'audit réalisé par le consultant extérieur, les différents items de cet article ont été examinés :

1. Massifs de réservoirs : ceux des réservoirs de COHU et de G2000 (actuellement hors service) sont recensés ;

2. Cuvettes de rétention : les cuvettes de rétention associées à ces deux réservoirs sont recensées. Dans son recensement initial (transmis avant l'inspection et réalisé avant l'audit externe), l'exploitant retenait d'autres cuvettes sur le site qui ont finalement étaient écartées lors de l'audit ;

3. Structures supportant les tuyauteries inter-services : le cas des tuyauteries associées au G2000 est évoqué ;

4. caniveaux béton et fosses humides : ce cas ne semble pas être présent sur le site

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec les demandes formulées dans la fiche n°2 pour les réservoirs et dans la fiche n°5 pour les capacités et tuyauteries, l'exploitant doit transmettre le recensement consolidé des ouvrages soumis au PMII sur le site.

Dans ce document, l'exploitant doit présenter la démarche adoptée et justifier le choix des ouvrages retenus ou non au regard des critères exposés dans l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Nº 8 : 8) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

En ce qui concerne les ouvrages liés au réservoir de COHU (massif et cuvette de rétention), il est constaté :

- l'absence d'état initial complet hormis la présence de plans
- l'absence d'un programme d'inspection écrit

Compte tenu de la méconnaissance des autres ouvrages pouvant être retenus dans le champ d'application du PMII, aucun contrôle supplémentaire n'a été réalisé sur cette prescription lors de cette inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois